



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la réhabilitation de l'accès à la plage de Couny
à Saint-Clément-des-Baleines (17)**

n° : F-075-21-C-0044

Décision n° F-075-21-C-0044 en date du 4 mai 2021

Décision du 4 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-21-C-0044, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative à la réhabilitation de l'accès à la plage de Couny à Saint-Clément-des-Baleines (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- la réhabilitation de l'aire d'accueil et du sentier pédestre permettant d'accéder à la plage de Couny à Saint-Clément-des-Baleines (17) sur l'Île de Ré a pour but d'améliorer l'accueil du public et de canaliser ses déplacements afin de protéger la forêt et limiter l'érosion du milieu dunaire. L'aire d'accueil est accessible depuis la RD 101 en véhicule motorisé, à vélo ou à pied. D'une superficie de 0,9 ha environ, elle comprend actuellement un parking d'une capacité de 100 places, constitué de trois zones de stationnement, et un parc à vélos de 90 places. Elle est située à environ 100 m de la plage proprement dite et reliée à celle-ci par un sentier littoral d'une longueur de 200 m environ qui traverse la forêt en évitant les milieux dunaires. Ce sentier rencontre un sentier équestre et le longe sur 50 m environ jusqu'à la plage. Des sentiers sauvages partant de l'aire d'accueil ou du sentier pédestre sont également utilisés ;
- la réhabilitation de l'aire d'accueil et du sentier littoral, sur leur emprise actuelle, consistent à :
 - rénover les revêtements de l'aire d'accueil : voies de circulation en calcaire beige, places de stationnement en calcaire recouvert de mignonnette beige,
 - reconfigurer les parkings : agrandissement du parc à vélos à 230 places et repositionnement à l'entrée du sentier, délimitation optimisée de 86 places de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - implanter trois tables de pique-nique et des sanitaires (toilette sèche à lombricompostage),
 - rénover le sentier pédestre : terrassement, pose d'un caillebotis en bois, installation d'une rambarde en bois pour le séparer du sentier équestre,
 - renforcer la canalisation des déplacements : pose de ganivelles autour de l'aire d'accueil et sur les bords du sentier pédestre, suppression et renaturation des sentiers sauvages,
 - planter des pins, chênes et cistes indigènes au sein du nouveau parc à vélos ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Saint-Clément-des-Baleines (17), à proximité immédiate du littoral, dans le périmètre de la forêt domaniale de l'Île de Ré ;
- dans les sites Natura 2000 « Île de Ré – dunes et forêts littorales » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») et « anse du Fier d'Ars en Ré » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux »), dans le site Ramsar « marais du Fiers d'Ars », dans la ZNIEFF de type II « Fiers d'Ars », partiellement dans la ZNIEFF de type I « dunes du Lizay » ;
- dans le site classé « les franges côtières et les marais au nord-ouest de l'Île de Ré ». Le projet est soumis à autorisation à ce titre ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les déplacements des engins de chantier seront limités à la voirie existante. Les déchets de chantier seront stockés temporairement sur l'aire d'accueil puis évacués dans une filière de traitement appropriée. Les nouveaux matériaux et mobiliers mis en œuvre seront également stockés sur l'aire d'accueil. Un technicien forestier s'assurera au quotidien du respect des emprises par les engins et les équipes de chantier ;
- les travaux engendreront pendant quelques jours des nuisances sonores et des poussières. Les habitations les plus proches sont situées à environ 1 km ;
- le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences négatives sur les habitats, la flore et la faune d'intérêt communautaire présents sur le site ou à proximité. En particulier, le réaménagement de l'aire d'accueil et du sentier littoral sera réalisé sur leur emprise actuelle et n'aura pas d'incidences sur le sol et la végétation des milieux naturels environnants. Une station de Linaire des sables et de Cynoglosse des dunes située à proximité du nouveau parc à vélos sera mise en défens pendant les travaux puis protégée par des ganivelles. Les travaux sont programmés en période automnale et hivernale, de novembre 2021 à février 2022, en dehors de la période de reproduction de la flore et de la faune (notamment oiseaux et chiroptères) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de l'accès à la plage de Couny à Saint-Clément-des-Baleines (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation de l'accès à la plage de Couny à Saint-Clément-des-Baleines (17), n° F-075-21-C-0044, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 mai 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.